

**Objet: Projet de loi n°6374 portant**

1. **modification de l'article L.211-11 du Code du travail ;**
2. **modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code de travail ;**
3. **modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes ; 2. modifiant certaines dispositions du Code de travail. (3920SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
(22 novembre 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis entend modifier trois types de dispositions temporaires du Code du travail qualifiées de « mesures de crise » dont la validité est actuellement limitée au 31 décembre 2011, en vue d'en **prolonger les effets jusqu'au 31 décembre 2012**.

Un premier type de dispositions temporaires concernent la flexibilisation du temps de travail (c'est-à-dire la possibilité d'occuper un salarié au-delà des limites de travail journalière et hebdomadaire normales pourvu que la durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période de référence légale ou conventionnelle, ne dépasse pas la durée hebdomadaire normale en vigueur dans l'entreprise) notamment à travers l'établissement d'un plan d'organisation du travail.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la prolongation de ces mesures, introduites pour la première fois en 1999 et reconduites sans interruption depuis lors, qui ont le mérite d'introduire une flexibilité dans l'organisation du temps de travail bien que cette flexibilité demeure trop restreinte à ses yeux.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs justifient la prorogation de ces dispositions par la nécessité de disposer d'un laps de temps supplémentaire afin de permettre au CEPS de réaliser une évaluation détaillée de l'effet des mesures sur le marché de l'emploi, pour une période d'observation allant jusqu'au 31 juillet 2011, et de pouvoir le cas échéant procéder à une adaptation conséquente des textes existants.

La Chambre de Commerce prend acte de l'engagement du Gouvernement de procéder à une telle évaluation « au courant des six premiers mois de l'année 2012 » (cf. exposé des motifs) tout en déplorant que lors des prorogations successivement intervenues depuis 2003, des évaluations avaient déjà été annoncées mais n'ont jamais vu le jour et souhaite que **l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi**, modifiant l'article L.211-11 du Code du travail, soit amendé de manière à énoncer clairement la date butoir du 31 juillet 2012.

Cette modification est d'autant plus justifiée que, dans sa mouture actuelle, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi indique une échéance fixée au 31 décembre 2012, qui est incohérente par rapport à l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce insiste pour que l'évaluation annoncée soit délivrée pour le 31 juillet 2012 au plus tard, compte tenu de l'impérieuse nécessité de procéder à une adaptation conséquente des dispositions existantes, en particulier celles relatives au plan d'organisation du travail eu égard à la difficulté pour les entreprises de prévoir une organisation du travail sur une période de référence de quatre semaines et aux problèmes que suscite la notion d' « évènements imprévisibles ».

Le deuxième type de mesures temporaires prorogées pour l'année 2012 vise à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi de jeunes et concerne le dispositif des CIE (contrat d'initiation à l'emploi), CIE-EP (contrat d'initiation à l'emploi - expérience pratique) et CAE (contrat d'appui-emploi).

Compte tenu de la persistance d'un niveau élevé de chômage chez les jeunes (14% chez les jeunes contre un taux de chômage global de 6%) et parce que ce chômage touche aussi bien les jeunes sortant de l'école sans expérience professionnelle que les jeunes diplômés, la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la prolongation de ces mesures dont les premiers résultats semblent positifs, du moins en ce qui concerne les CIE et CIE-EP (932 personnes en bénéficiant au 31 octobre 2011)\*.

Par contre, et sans préjudice des conclusions définitives qui seront rendues par le CEPS, la Chambre de Commerce exprime d'ores et déjà des réserves à l'encontre du CAE qu'elle considère inefficace (282 personnes en bénéficiant au 31 octobre 2011)\* et qui, en tout état de cause, produit un effet pervers en incitant les jeunes à demeurer dans le secteur public.

Enfin, le troisième type de mesures de crise prorogées pour l'année 2012 concerne le remboursement intégral par l'Etat de la part patronale des indemnités de compensation versées par les employeurs en situation de chômage partiel.

Au vu de l'incertitude économique actuelle, la Chambre de Commerce accueille favorablement la prorogation de ce dispositif, introduit pour la première fois pour l'année 2010, qui permet de concilier tant les intérêts des travailleurs que ceux des entreprises concernées en incitant ces dernières à recourir à l'instrument du chômage partiel au lieu de procéder à des licenciements.

\* \* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/PPA

\* Ces chiffres ressortent de la réunion du Comité de conjoncture du 24 novembre 2011.